

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-L0022/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ECOBEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°02/2019 pour la réalisation des travaux de génie civil dans les régions du Centre, Centre-Est, Est, Hauts Bassins, Nord et le Plateau Centrale (lot 08).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2020 de l'entreprise ECOBEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Y. Geoffroy LOMPO et Saidou OUEDRAOGO respectivement Juriste, Comptable et Conseil de l'entreprise ECOBEL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bernard BOUSSIN et Salif LAMIZANA respectivement Ingénieur génie civil et Juriste de la Société nationale d'Electricité du Burkina Faso(SONABEL) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, EGCOB-TD SARL, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté, la présente décision est réputée contradictoire à son égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°02/2019 pour la réalisation des travaux de génie civil dans les régions du Centre, Centre-Est, Est, Hauts Bassins, Nord et le Plateau Centrale (lot 08) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2751 du vendredi 17 janvier 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 janvier 2020 ; que le requérant a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 17 janvier 2020 ; qu'à l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante soit le 21 janvier 2020, l'entreprise ECOBEL , n'ayant reçu aucune réponse avait jusqu'au 23 janvier 2020 pour saisir l'ORD ; que c'est ainsi que le requérant a par lettre en date du 22 janvier 2020, saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Société Nationale d'Electricité du Burkina Faso a lancé l'appel d'offres n°02/2019 pour la réalisation des travaux de génie civil dans les régions du Centre, Centre-Est, Est, Hauts Bassins, Nord et le Plateau Centrale (lot 08) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECOBEL non conforme au motif qu'elle n'a pas fourni les visites techniques et les assurances des camions et véhicules ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce grief tel que libellé est inopérant pour écarter son offre de l'attribution du marché au lot 8 ;

qu'en effet, le DAO à sa page 34, en Nota Bene, a exigé en plus des cartes grises, reçus et factures, la production des visites techniques et les assurances des camions véhicules ; que ces dernières exigences ne justifient ni de la propriété ni de la disponibilité du matériel ; qu'elles sont contraires au dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux pris par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 ; qu'une telle mention ou exigence ne saurait être invoquée pour évaluer une offre car ne constitue pas un critère d'évaluation requis par les dossiers standards nationaux d'acquisition ;

que dans le cas d'espèce, les dispositions du DAO contredisant et violant celles du DAO type travaux sont nulles et non avenues et qu'en conséquence ne sauraient être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre suivant la jurisprudence abondante et constante de l'ORD/ARCOP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier standard a requis au titre du matériel minimum de joindre copies légalisées des cartes grises du matériel proposé s'il y a lieu et si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location (dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel), reçu d'achat du matériel demandé et tout autre document justificatif ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que les critères prévus dans le dossier ont été validés et consolidés par le contrôle ; que mieux, le dossier n'a pas été contesté sur ces points ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les assurances et les certificats de visite technique de CCVA ne constituent pas des critères d'évaluation requis par les dossiers standard nationaux d'acquisition ; que le requérant s'est conformé au dossier standard national pour la justification de l'existence et de la disponibilité du matériel requis dans le dossier d'appel à concurrence ; que donc, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ECOBEL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ECOBEL est fondée, les exigences des visites techniques et des assurances du matériel roulant sont excessives au regard des dispositions des dossiers standard ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°02/2019 pour la réalisation des travaux de génie civil dans les régions du Centre, Centre-Est, Est, Hauts Bassins, Nord et le Plateau Centrale (lot 08) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 janvier 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*